

## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ICT-AGRI-FOOD 2019<sup>1</sup>
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://www.ictagrifood.eu/node/40158>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

### Clôture des soumissions

Etape 1 : 03/03/2020 à 13h00 (CET)

Etape 2 : ~~06/07/2020~~ 24/07/2020 à 13h00 (CEST)

### Points de contact à l'ANR

#### Chargé de projets scientifiques

Eugenio ECHAGÜE

+33 1 73 54 82 21

[eugenio.echague@agencerecherche.fr](mailto:eugenio.echague@agencerecherche.fr)

#### Responsable scientifique

Isabelle HIPPOLYTE

+33 1 78 09 80 74

[isabelle.hippolyte@agencerecherche.fr](mailto:isabelle.hippolyte@agencerecherche.fr)

<sup>1</sup> L'appel à projets ICT-AGRI-FOOD 2019 est rattaché à au Plan d'action 2020 de l'ANR.

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>2</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund ICT-AGRI-FOOD et, en particulier, de participer à l'appel ICT-AGRI-FOOD 2019.

L'ERA-NET Cofund ICT-AGRI-FOOD a pour ambition de financer des projets de recherche transnationaux d'excellence par une approche transdisciplinaire de « la fourche à la fourchette » et de développer des solutions digitales pour établir des systèmes alimentaires durables qui incluent tous les acteurs de la chaîne de valeur.

L'appel à projets ICT-AGRI-FOOD ICT-AGRI-FOOD 2019 vise plus particulièrement à encourager des recherches sur deux nouveaux thèmes émergents :

- Développer des plateformes et des solutions digitales fondées sur les données pour améliorer la durabilité des systèmes agroalimentaires,
- Identifier et lever les obstacles pour l'adoption de technologies digitales pour les systèmes agroalimentaires.

## 2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en deux étapes.

Les propositions courtes et les propositions de projet détaillées, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel à projets ICT-AGRI-FOOD 2019, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.ictagrifood.eu/node/40158>

La date et heure limite de dépôt des dossiers de propositions courtes (étape 1) sur le site de soumission est fixée au 03 mars 2020 à 13h00 (CET).

La date et heure limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées (étape 2) sur le site de soumission est fixée au ~~06 juillet~~ 24 juillet 2020 à 13h00 (CEST).

## 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les propositions courtes et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Composition du consortium**
  - o Le consortium doit impliquer au minimum un partenaire de type « organisme de recherche public ou assimilé<sup>3</sup>
  - o Si une société étrangère participe à un consortium sollicitant une aide de l'ANR, la participation d'une société française est obligatoire en sus. Dans ce cas, les droits de propriété intellectuelle doivent être clairement définis dans la proposition complète, conformément aux dispositions du RF.
  
- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>3</sup>.
  
- **Montant minimum et maximum demandé**

Chaque partenaire de projet doit demander à l'ANR un minimum de 15 000 €. Pour chaque projet, l'aide totale allouée ne peut excéder 200 000 €. Toutefois, si le projet est coordonné par un partenaire français, le montant maximum du financement demandé à l'ANR peut atteindre 300 000 €.
  
- **Niveau de maturation technologique**

Le niveau de maturation technologique (TRL) de la proposition ne dépassera pas 6 sur la durée du projet.
  
- **Durée**

La durée de la proposition ne dépassera pas 36 mois.

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- La pré-proposition et la proposition doivent être rédigées en anglais.
- Afin qu'un consortium soit éligible, il doit être composé de, au minimum, 3 partenaires indépendants qui demandent un financement auprès de 3 financeurs participant à l'appel venants de pays différents. Les consortiums avec plus de 8 partenaires doivent justifier la nécessité et la faisabilité de gestion du projet.
- Le consortium doit être dirigé par un coordinateur de projet. Le partenaire auquel le coordinateur est associé doit être éligible au financement par l'institution à laquelle il demande une aide.
- La durée minimale du projet est de deux ans (24 mois) et la maximale de trois ans (36 mois).
- La limite maximale d'aide demandée à un organisme de financement est de 500 000 €.
- Les partenaires non admissibles au financement sont invités à participer aux projets à leurs propres frais. Dans aucun cas, ces partenaires ne peuvent coordonner un projet. Aussi, leur contribution au projet ne devrait pas être essentielle pour une mise en œuvre réussie. Aussi,

---

<sup>3</sup>Comprennent les entités de droit public exerçant une activité de recherche et les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France, à l'exclusion des sociétés.

ces partenaires ne comptent pas pour atteindre le nombre minimal de partenaires du consortium participant au projet. Ces partenaires devront obtenir leurs propres ressources et fournir une confirmation écrite (en fournissant une lettre d'engagement financier, qui figure dans l'annexe G du texte de l'appel à projets). Les candidats intéressés des pays membres du Forum international de bio-économie (IBF) doivent s'adresser au groupe de travail de l'IBF "ICT in Precision Food Systems" via l'adresse e-mail : [IBF@mbie.govt.nz](mailto:IBF@mbie.govt.nz) pour faciliter la procédure.

En outre, les critères d'éligibilité nationaux/régionaux doivent être respectés et le projet de recherche proposé doit être compatible avec les priorités thématiques nationales/organisationnelles des pays/régions impliqués dans le projet. Les priorités nationales/organisationnelles sont décrites dans les réglementations nationales (annexe E du texte de l'appel à projets) et/ou peuvent être communiquées par les points de contact nationaux. Les parties organismes de financement nationaux/régionaux peuvent aussi exiger des documents supplémentaires conformément à leur réglementation nationale ou régionale. Si une pré-proposition/proposition ne remplit pas les critères d'éligibilité nationaux/régionaux pour la totalité des partenaires demandant du financement, la proposition sera rejetée dans son intégralité. Il est donc fortement recommandé à chaque partenaire de consulter le Point de contact national/régional (NCT/RCP) de l'organisme de financement auquel la demande est adressée (Annexe C du texte de l'appel). Dans un même pays, différents organismes de financement peuvent participer à l'appel avec de règles différentes. Après les dates limites (3 mars 2020 pour les pré-propositions et ~~06 juillet~~ 24 juillet 2020 pour les propositions complètes), le secrétariat de l'appel procédera à une vérification générale de l'éligibilité des propositions au regard des critères communs énumérés. Les propositions qui ne satisferont pas les exigences minimales seront rejetées par le secrétariat de l'appel, après consultation avec les autres organismes de financement.

Chaque organisme de financement vérifiera ensuite l'éligibilité des pré-propositions/propositions par rapport aux critères d'éligibilité nationaux/régionaux tels que décrits dans les critères d'éligibilité nationaux/régionaux. Les propositions qui satisferont à la fois les critères communs et les critères d'éligibilité nationaux/régionaux feront l'objet d'une procédure d'évaluation.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS COURTES ET DES PROPOSITIONS DETAILLEES

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel à projets ICT-AGRI-FOOD 2019. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation par un comité d'experts internationaux. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

## 4. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant les critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

### Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel ICT-AGRI-FOOD 2019 et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

### Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

### Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le partenaire français s'engage **en cas de financement** (1)<sup>4</sup> à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir un plan de gestion des données (PGD)<sup>5</sup> selon les modalités définies par ICT-AGRI-FOOD et celles communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement

<sup>4</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>5</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

en accès ouvert<sup>6</sup>.

Le plan de gestion de données devra être mis à jour tous les ans, à partir du plan de gestion de données élaboré lors de la 1<sup>ère</sup> année du projet (T0+12). Le plan élaboré et envoyé à T0+36 conditionne le versement du solde.

## **RGPD**

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>7</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>8</sup>. Des données à caractère personnel<sup>9</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>10</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>11</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>12</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

---

<sup>6</sup> Le site DOAJ ( <https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB ( <https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

<sup>7</sup> Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>8</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>9</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>10</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>11</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

<sup>12</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

## Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>13</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>14</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>13</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>14</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016